

NOTE DE PRESENTATION

DU DECRET

relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins

Ce décret est pris en application des articles 56, 58, 60, 79 et 80 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

Il définit la procédure applicable aux demandes d'autorisation pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et à leurs installations connexes dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi que la procédure relative à l'agrément requis pour le tracé des câbles et pipelines sous marins.

Contexte :

Pour définir les modalités d'occupation du domaine public maritime, la France dispose de dispositions réglementaires codifiées dans le code général de la propriété des personnes publiques : elles sont issues du décret n° 2004-308 de mars 2004, relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

En revanche, au-delà des eaux territoriales, en particulier dans la zone économique et la zone de protection écologique, où elle a des droits souverains, la France ne dispose à ce jour d'aucun moyen juridique pour encadrer les diverses activités.

Les seuls textes réglementaires qui existent pour ces parties de la mer ne portent aujourd'hui que sur l'exploitation des ressources naturelles (la pêche), l'exploitation des ressources minérales ou fossiles, la protection des câbles sous-marins, la répression des pollutions accidentelles ou intentionnelles ou le balisage maritime.

Présentation du projet :

Le projet prend en compte la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay en décembre 1982, que la France a ratifiée par la loi du 21 décembre 1995 et la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

Son objectif est de répondre aux multiples enjeux de sécurité maritime, de protection de l'environnement, de développement économique et de cohérence entre diverses catégories d'installations qui pourraient être implantées au delà des eaux territoriales et dans l'espace situé avant la limite des eaux internationales.

Ce projet de décret définit la procédure applicable aux demandes d'autorisation pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'ouvrages et d'installations et de leurs installations connexes, comme celles qui visent à produire de l'électricité à partir d'énergies marines renouvelables.

Pour ce qui concerne les câbles et pipelines sous-marins, aux termes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, tous les États jouissent de la liberté de les poser dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental ou encore en haute mer. Toutefois, le tracé des câbles posés hors des eaux territoriales et qui atterrissent sur le territoire français ainsi que celui des pipelines posés sur le plateau continental doivent donner lieu à un agrément de l'État côtier. Le projet de décret définit donc également la procédure relative à

l'agrément requis pour le tracé de ces câbles et pipelines.

Le représentant de l'État en mer apparaît comme l'autorité idoine pour autoriser la construction, l'exploitation et l'utilisation de ces installations et ouvrages.

L'instruction, la publicité et la consultation préalables à la délivrance de cette autorisation sont menées par un service administratif unique désignée par l'autorité délivrant l'autorisation. En cas de demande nécessitant également une autorisation d'occupation du domaine public maritime, ce service est celui qui instruit cette autorisation, à savoir la direction départementale des territoires et de la mer compétente.

Points à signaler :

Le décret proposé intègre des notions essentielles pour la protection de l'environnement et l'information, nécessaire du public, sur des projets importants d'installations en mer.

Ces notions sont précisément la réalisation d'une étude d'impact, la constitution de garanties financières, destinées à assurer la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel, ainsi que l'information du public.

En cas de demande de concessions d'utilisation du domaine public maritime, ces trois étapes peuvent être rendues obligatoires, en application du code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'environnement.

Mais lorsque des installations ou des ouvrages sont prévus en zone économique ou au-delà, sur le plateau continental, aucune loi ne permet, s'il y a lieu, de les imposer.

Le projet de décret crée cette réglementation.